

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Bar-sur-Aube

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022

Nombre de Membres	
Membres en exercice	Présents
27	22
Votants	22 + 3 pouvoirs

Date de convocation
2 novembre 2022

Date de publication
14 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Philippe BORDE**, maire.

Présents : **Michel AUBRY, Claudine BAUDIN ERARD, Philippe BORDE, Angélique CHEVRE, Marie-Agnès CRESPIN PAIS DE SOUSA, Raphaël DA CRUZ, Anita DANGIN, Jean-Luc DEROZIERES, Simone DEVAUX, Bruno LORILLERE, Pierre Frederic MAITRE, Pierre MARY, Jean-Pierre NANCEY, Pascale PETIT, Régis RENARD, Marie-José ROY-DECHANET, Jean-Baptiste SCHREINER, Mickaël VAIRELLES, Isabelle VAN-RYSEGHEM, Karine VERVISCH, Serge VOILLEQUIN, Lucienne WOJTYNA.**

Absents : **Katty CLAYES TAHKBARI, Emmanuel PROVIN**

Représentés : **Evelyne BOCQUET par Anita DANGIN, Raynald INGELAERE par Angélique CHEVRE, Mélanie SIGNORY par Jean-Baptiste SCHREINER.**

Madame Simone DEVAUX a été nommée secrétaire de séance.

N° de délibération : **10_08112022**

N° 10 : PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES
Rapporteur : Monsieur Michel AUBRY

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement – volet eaux pluviales après enquête publique.

C'est le cabinet BUFFET Ingénierie qui a été retenu pour élaborer cette étude de zonage de l'assainissement – volet eaux pluviales.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
Une première zone englobera les zones urbanisées et urbanisables, pour lesquelles l'imperméabilisation des sols est à maîtriser pour réguler les apports. Le zéro rejet est à rechercher prioritairement avec infiltration à la parcelle (à minima, la pluie courante (15 mm en 24h) devra être gérée à la parcelle). A défaut tout rejet d'eaux pluviales au système de collecte se fera selon les règles de limitation définies (soit un débit de fuite de 1 l/s/ha et pour une pluie de retour 10 ans).
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et

ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Une seconde zone englobera donc les zones naturelles, agricoles, non constructibles ou d'habitats dispersés, pour lesquelles des mesures peuvent être envisagées afin de limiter les ruissellements et l'érosion des sols, vers les zones urbanisées et/ou le système de collecte des eaux pluviales et/ou le milieu.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage de l'assainissement – volet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10,

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Considérant que la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du PLU et définir ainsi une politique de gestion des eaux usées et pluviales,

Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales après validation par le Conseil Municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L. 2224-10 du CGCT et avant approbation définitive,

Vu les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement volet eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** tous les documents relatifs au projet de zonage d'assainissement volet eaux pluviales de la commune de Bar-sur-Aube,
- **DECIDE** le passage à enquête publique des cartes et notices du zonage d'assainissement eaux pluviales et de soumettre les documents et **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à soumettre à enquête publique le dossier du zonage d'assainissement volet eaux pluviales ainsi élaboré,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations
Philippe BORDE, le Maire de Bar-sur-Aube



f.l.

.....*Simone DEVAUX*....., secrétaire de séance

Devaux